

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat : HTYMS983 CE Nombre de pages : 16

14 / 20

Concours : ENM - 2^{ème} concours

Epreuve : procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Cas pratique de droit civil.

I / La séparation d'Isabelle et Thomas.

Isabelle et Thomas sont mariés, et de leur union est née l'enfant Élodie. Isabelle et Élodie rencontrent différentes difficultés avec Thomas, que nous envisagerons successivement.

A) La protection d'Isabelle

Isabelle a subi des violences de la part de son époux.

Quelles voies de droit s'offrent à elle pour obtenir une protection ?

1) L'hypothèse d'une ordonnance de protection

Les articles 515-9 et 515-10 Civ prévoient la possibilité pour le juge aux affaires familiales de délivrer une ordonnance de protection, indépendamment de toute plainte pénale préalable.

En l'espèce, cette action pourrait convenir à Isabelle, car l'énoncé indique qu'elle ne souhaite pas engager de poursuites pénales contre Thomas.

N°

1.1.16

D'après les articles 515-10 et 515-11 Cciv, le juge aux affaires familiales peut délivrer une ordonnance de protection lorsque plusieurs conditions sont réunies : le juge doit d'abord avoir été saisi par la personne en danger. Ensuite, le juge appréciera la vraisemblance de la commission de violences après avoir entendu les parties défenderesse et demanderesse.

En l'espèce, il peut donc être conseillé à Isabelle de saisir très rapidement le juge aux affaires familiales. Elle sera convoquée à une audience, au cours de laquelle elle pourra s'exprimer sur les violences vécues.

Par conséquent, si le juge est convaincu par les faits exposés par Isabelle, il pourra délivrer une ordonnance de protection.

2) L'hypothèse de l'attribution du logement familial au conjoint qui n'est pas l'auteur de violences.

Après audition des deux parties, si le juge estime que les violences sont vraisemblables, il peut recourir aux mesures fixées par l'article 515-11 Cciv : interdire à la partie défenderesse de rencontrer certaines personnes, ou attribuer la jouissance du logement conjugal au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge peut également se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

En l'espèce, si le juge est convaincu par les faits exposés par Isabelle, alors il pourra lui attribuer le logement familial afin qu'elle puisse y résider avec sa fille.

3) L'hypothèse du dispositif mobile anti-rapprochement

En principe, au regard de l'article 515-11-1 Cciv, le juge peut aussi prononcer l'interdiction de s'approcher de la partie défenderesse, et, avec l'accord des parties, d'un dispositif électronique anti-rapprochement

En l'espèce, il pourra être conseillé à Isabelle de recourir à ce dispositif, dans la mesure où son conjoint a été violent avec elle et qu'il est toujours menaçant.

Par conséquent, avec l'accord des deux parties, cette mesure pourra être prise par le juge pour une durée de 6 mois.

En conclusion, plusieurs mesures permettant de protéger Isabelle peuvent être envisagées par le juge aux affaires familiales, qu'Isabelle devra saisir. Isabelle pourra donc bénéficier d'une ordonnance de protection et d'un dispositif anti-rapprochement. Elle pourra également jouir du domicile conjugal dont son époux sera éloigné.

B) Le divorce d'Isabelle et Thomas

Isabelle a subi des violences de la part de son époux.

Quelles voies de droit s'offrent à elle pour obtenir le divorce ?

Sur le fondement de l'article 229 Cciv, plusieurs cas de divorce sont envisageables : le divorce par consentement mutuel, le divorce d'acceptation du principe de la rupture du mariage, le divorce pour altération définitive du lien conjugal, et enfin le divorce pour faute.

En regard aux faits de violence décrits par Isabelle, nous écarterons d'emblée le divorce par consentement mutuel et le divorce d'acceptation du principe de la rupture du mariage.

1) L'hypothèse d'un divorce pour altération définitive du lien conjugal

Sur le fondement de l'article 237 Cciv, il est possible de demander

N°

3./16

Le divorce lorsque le lien conjugal est définitivement altéré, à la condition prévue par l'article 238 Cciv que les époux n'ont plus vécu séparés depuis un an. Ce délai d'un an sera apprécié au moment du prononcé du divorce.

En l'espèce, il a été conclu plus haut à l'attribution du logement familial à Isabelle, qui ne pourra désormais vivre séparée de Thomas. En regard aux délais de la justice, le délai d'un an sera établi au moment de l'examen de la demande de divorce.

Par conséquent, Isabelle pourrait tout à fait formuler une demande pour altération définitive du lien conjugal, si la condition de ne pas préciser d'emblée les motifs de sa demande.

Cependant, au regard des faits de violence établis par Isabelle, un divorce pour altération définitive du lien conjugal semble être inadapte. Nous envisagerons donc le divorce pour faute.

2) L'hypothèse du divorce pour faute

Sur le fondement de l'article 242 Cciv, le divorce pour faute peut être demandé dans le cas d'une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune.

En l'espèce, Isabelle a subi la violence de Thomas.

Par delà les devoirs généraux du mariage fixés par l'article 212 Cciv : fidélité, secours et assistance, les époux sont tenus à un devoir général de respect, et le respect s'entend aussi de ne pas être violent avec son conjoint.

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat : HTYMS983 CE Nombre de pages : 16

14 / 20

Concours : ENM - 2^{ème} concours

Epreuve : procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En l'espèce, Isabelle a subi la violence de Thomas. Il s'agit là d'une violation manifeste des devoirs du mariage par Thomas qui rend la poursuite du mariage impossible.

Par conséquent, un divorce pour faute paraît totalement adapté, à condition de pouvoir prouver les violences.

En conclusion, il pourra être conseillé à Isabelle de privilégier la voie du divorce pour faute, tout en introduisant en parallèle une demande pour altération du lien conjugal, qui trouvera son utilité dans le cas où Isabelle ne parviendrait pas à prouver les violences. En toutes hypothèses, l'article 246 Civ prévoit que lorsque'une demande de divorce pour faute et une demande de divorce pour altération définitive du lien conjugal sont présentées concurremment, le juge examine en priorité la demande pour faute. Cela correspondra totalement à la situation d'Isabelle à laquelle il est conseillé de privilégier le divorce pour faute.

C) La question de la prestation compensatoire

Isabelle craint que Thomas, son ex-conjoint violent, ne demande une prestation compensatoire.

Un conjoint violent peut-il obtenir une prestation compensatoire ?

N°

5/16

Sur le fondement de l'article 270 Cciv, une prestation compensatoire peut être attribuée lorsque la rupture du mariage crée une disparité dans les conditions de vie respectives.

En l'espèce, il a été conclu plus haut à un divorce pour faute, ce qui constitue une rupture du mariage. Par ailleurs, il est indiqué que Thomas est actuellement sans emploi, et rien ne nous permet d'établir qu'il dispose de ressources. Avant le mariage, le couple vivait donc des revenus d'Isabelle. Le divorce créerait une disparité dans les conditions de vie respectives, qui il est possible de compenser par l'octroi d'une prestation compensatoire.

Cependant, l'alinéa 3 de l'article 270 Cciv prévoit que cette prestation peut être refusée par le juge, si l'équité le commande, ou si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande la prestation compensatoire.

En l'espèce, il a été conclu plus haut à un divorce pour faute aux torts exclusifs de Thomas. Le juge pourra donc refuser d'accorder la prestation compensatoire au regard des faits de l'espèce.

En conclusion, il conviendra de rassurer Isabelle car la prestation compensatoire pourra être refusée par le juge en raison du - prononcé du divorce pour faute aux torts exclusifs de Thomas.

D) La validité de la signature du contrat de travail d'Élodie

La mère d'Élodie a signé un contrat de travail engageant sa fille, malgré l'opposition de Thomas, avec lequel elle exerce l'autorité parentale.

Un acte relativement à la personne de l'enfant et il nul

Pourqu'il n'est pas signé des deux parents exerçant en commun l'autorité parentale ?

En principe, l'article 371-1 Cciv prévoit que l'autorité parentale, ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, est partagée par les deux parents. Cette autorité parentale est exercée en commun par les deux parents (article 372 Cciv)

En l'espèce, Thomas exerce donc l'autorité parentale tout autant qu'Isabelle. Il doit pouvoir être mis en mesure d'approuver ou de refuser les actes engageant le futur de son enfant. Or le contrat de travail d'Élodie a été uniquement signé par sa mère Isabelle, alors même que Thomas n'acceptait pas que sa fille travaille.

Cependant, l'article 372-2 Cciv prévoit qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

Il convient donc de déterminer si un contrat de travail peut être un acte usuel au sens de l'article 372-2 Cciv.

Ici, il s'agit d'un contrat de travail avec une clinique dans laquelle l'enfant a déjà fait plusieurs stages. On peut donc en déduire qu'il s'agit de la continuité d'un apprentissage déjà commencé dans cette clinique. Par conséquent, la signature du contrat de travail se trouve dans la continuité des précédents stages. Cette signature revêt donc les caractères d'un acte usuel.

Par conséquent, à l'égard du tiers de bonne foi qui est le directeur ou la directrice de la clinique, le contrat est valable.

En conclusion, le contrat est valable et Élodie pourra commencer à travailler au sein de la clinique.

E) Le changement de mem de famille d'Élodie

Élodie souhaite changer de mem de famille pour prendre celui de sa mère.

Quelles sont les voies de droit s'offrant à elle ?

Depuis la loi du 2 mars 2022, le changement de mem de famille des personnes souhaitant porter le mem de leur mère ou le mem de leur père est facilité.

D'après l'article 61-3-1 Cciv, toute personne peut faire la demande d'un changement de mem pour porter celui de son père ou de sa mère aux conditions que la demande ne soit faite qu'une fois, auprès de l'officier de l'état civil de son lieu de résidence, et que la personne soit majeure.

En l'espèce, Élodie est âgée de seize ans, et elle ne correspond donc pas aux conditions prévues de majorité.

L'alinéa 2 de l'article 61-3-1^{Cciv} prévoit que dans le cas d'une personne mineure, la demande doit être formulée par les deux parents exerçant en commun l'autorité parentale.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que Thomas refusera que sa fille renonce à son mem au bénéfice du mem de sa femme.

En conclusion, il semble qu'Élodie doive attendre sa

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat : HTYMS983 CE Nombre de pages : 16

14 / 20

Concours : ENM - 2^{ème} concours

Epreuve : procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



majouré, qu'elle atteindra dans deux ans, pour entamer les démarches qui lui permettront de porter le nom de sa mère.

II) La chute à la clinique vétérinaire

Élodie a bousculé le représentant d'une marque croquette, qui a chuté sur son mouille de la clinique dans laquelle est employée Élodie. Le représentant a été blessé.

Quelles voies de droit s'offrent au représentant pour obtenir réparation de son préjudice ?

1) L'hypothèse d'une action sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Le représentant a subi un préjudice corporel car il a été blessé. Il a également subi un préjudice patrimonial puisqu'il a conservé des séquelles cognitives de la chute, ce qui peut induire des difficultés à exercer son métier de représentant.

Sur le fondement de l'article 1240 Cciv, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer.

N°

9/16

Cela suppose tout d'abord un préjudice, un lien de causalité, et une faute.

En l'espèce, le représentant souffre de troubles cognitifs. Son préjudice est donc constitué.

Élodie a bousculé le représentant, ce qui constitue une faute.

Il sera plus difficile d'établir un lien de causalité direct entre la chute du représentant et la faute d'Élodie, car il faut prendre en compte le fait que d'autres facteurs sont intervenus dans la chute comme le sol glissant.

Par conséquent, cette voie de droit est écartée.

2) L'hypothèse d'une action sur le terrain de la responsabilité des commettants

Le représentant a subi un préjudice corporel car il a été blessé. Il a également subi un préjudice patrimonial puisqu'il a conservé des séquelles cognitives de la chute, ce qui peut induire des difficultés à exercer son métier de représentant.

Sur le fondement l'article 1242, la responsabilité de la clinique sur le terrain de la responsabilité des commettants du fait des préposés pourrait être engagée.

Il convient tout d'abord d'établir un préjudice réparable, c'est-à-dire certain, direct, personnel et légitime.

En l'espèce, le représentant souffre actuellement d'un préjudice corporel. Son préjudice est donc certain. Ce préjudice le concerne directement et personnellement. Enfin, il est légitime.

Ensuite, il convient d'établir un rapport de préposition entre le commettant et le préposé, une faute du préposé, et l'absence d'abus de fonction de la part du préposé.

En l'espèce, il existe un rapport de préposition entre la clinique et Elodie, dont la mère a signé un contrat de travail. En laissant le représentant, Elodie a commis une faute. Cependant, reste à établir l'absence d'abus de fonctions, sur lequel le débat repose.

La clinique pourra s'exonérer en invoquant l'abus de fonctions. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a établi dans un arrêt du 19 mai 1988 que cet abus de fonctions doit présenter trois caractères : le préposé doit agir hors de ses fonctions, sans autorisation, et à des fins étrangères à ses attributions.

En l'espèce, Elodie se trouvait dans la salle d'attente au moment de l'accident, et l'évidence n'indique pas quelles sont les missions exactes d'Elodie au sein de la clinique et donc s'il était dans ses missions de se trouver dans la salle d'attente.

Si les missions d'Elodie résident dans des missions d'agent d'accueil du public, et qu'il fait parti de sa fiche de poste de se trouver dans la salle d'attente en présence du public, alors l'abus de fonction ne pourra pas être caractérisé.

*

Par conséquent, l'engagement de la responsabilité de la clinique sur le terrain de la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés dépendra des missions précises d'Elodie.

Il convient donc d'étudier une autre voie de droit.

3) L'hypothèse d'une action sur le terrain de la responsabilité du fait des choses

Le représentant a subi un préjudice corporel car il a été blessé. Il a également subi un préjudice patrimonial puisque 'il a conservé' des séquelles cognitives de la chute, ce qui peut induire des difficultés à exercer son métier de représentant.

Sur le fondement de l'article 1242, la responsabilité du fait des choses de la clinique pourrait être engagée.

Il convient tout d'abord d'établir un préjudice réparable, c'est-à-dire certain, direct, personnel et légitime.

En l'espèce, le représentant souffre actuellement d'un préjudice corporel. Son préjudice est donc certain. Ce préjudice le concerne directement et personnellement. Enfin, il est légitime.

Il convient ensuite d'établir l'existence d'une chose, un fait de la chose, et la garde de la chose.

En l'espèce, la chose est le sol. La garde du sol est assurée par la clinique, personne morale propriétaire de ce sol.

En ce qui concerne le fait causal de la chose, pour une chose inerte comme un sol, le fait causal doit résider dans son caractère anormal.

Concours section : 2e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique CIVL

N° Anonymat : HTYMS983 CE Nombre de pages : 16

14 / 20

Concours : ENM - 2^{ème} concours

Epreuve : procédure civile

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En l'espèce, le sol sur lequel a glissé le représentant était glissant, ce qui constitue un caractère anormal. C'est ce qui a été le sens de la décision de la 2^e chambre civile du 11 décembre 2009.

La clinique pourrait s'exonérer en invoquant la force majeure.

En l'espèce, aucune cause présentant les caractères d'extériorité, d'insistibilité ou d'imprévisibilité n'est établie par l'énoncé.

En conclusion, la responsabilité de la clinique pourra être engagée sur le terrain de la responsabilité du fait des choses qui apparaît être la voie de droit la mieux adaptée.

III) L'établissement du lien de filiation entre Tarime et Antoine

Antoine souhaite établir un lien de filiation entre lui et Tarime, qui possède déjà un lien de filiation à l'égard de Jérôme, par possession d'état conforme au titre. Antoine engage une action en contestation de paternité.

1) Sur la fin de non recevoir

N°

13/16

Les fins de non recevoir sont prévues par l'article 112 du code de procédure civile (ci-après CPC). La liste des fins de non recevoir fixée par l'article 112 n'est pas exhaustive, mais elle sanctionne le défaut de droit d'agir, comme le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, ou la chose jugée.

2) Sur la prescription

La filiation entre Jérôme et Marine a été établie dès la naissance, et depuis il s'occupe d'elle comme sa fille. Elle a maintenant onze ans.

Une action en contestation de paternité est-elle prescrite lorsqu'il existe une possession d'état conforme au titre depuis onze ans ?

L'action en contestation de paternité est prévue par l'article 332 Cciv. Le délai de prescription est prévu par l'article 333 du même code, qui prévoit que l'action se prescrit par cinq ans. L'alinéa 3 prévoit que la contestation de la filiation, lorsqu'une possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la reconnaissance, est prescrite.

En l'espèce, l'enfant Marine est âgée de onze ans. Elle a été reconnue par Jérôme à sa naissance, et il s'est depuis occupé d'elle comme sa fille. On peut donc déduire de l'énoncé que la possession d'état est paisible, continue, non équivoque depuis maintenant onze ans.

Par conséquent, l'action en contestation de la possession d'état conforme au titre est effectivement prescrite.

3) Sur le recours devant la CEDH

N°

1.4.16

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), siégeant à Strasbourg, fait respecter la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Cette Cour peut être saisie après épuisement des voies de recours, c'est-à-dire après avoir interjeté appel puis s'être pourvu en cassation.

Florence et Antoine pourraient saisir la Cour sur le fondement du respect au droit à la vie privée et familiale, garanti par la CESDH.

Les jurisprudences récentes de la CEDH concernant la gestation pour autrui ont amené les Etats membres à modifier les actes d'état civil des enfants concernés.

En conclusion, il peut être conseillé à Florence et Jérôme de saisir la CEDH pour modifier l'acte de naissance de Maxime, sans garantir leurs chances de succès, car la CEDH est aussi attentive à l'intérêt supérieur de l'enfant. Effacer le lien de filiation liant Maxime à Antoine, qui dispose d'une possession d'état conforme au titre, ne semble pas en faveur de l'intérêt de l'enfant Maxime.

* Au contraire, si elle est employée comme soignante, et qu'elle doit par exemple se trouver dans une salle d'opération, alors l'abus de fonction pourra être caractérisé.

N°

16/16